

STATUTS

de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Association locale de l'Isère

I – Formation et objet de l'association

Article 1 : Constitution et dénomination

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Centre Ornithologique Rhône-Alpes section Isère**. Elle a été déclarée le 22 janvier 1973 (parution JO le 08 février 1973). Ses membres fondateurs sont : Monsieur Gérard Berthollon, né le 2 avril 1948, domicilié à St Martin d'Hères (Isère), Madame Juliette Boucherle, née le 6 janvier 1925, domiciliée à Corenc (Isère), Monsieur Michel Bouvier, né le 13 septembre 1943, domicilié à Grenoble (Isère) et Monsieur Jean-François Noblet, né le 17 juin 1951, domicilié à St Martin d'Hères (Isère).

Par son Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2006, l'association prend pour dénomination «Ligue pour la Protection des Oiseaux délégation Isère», sous le sigle LPO Isère, et modifie son objet social et ses statuts en conséquence.

Par son Assemblée Générale Extraordinaire du 04 mai 2012, l'association prend pour dénomination «**Ligue pour la Protection des Oiseaux Association locale de l'Isère**», sous le sigle **LPO Isère**, et modifie son objet social et ses statuts en conséquence.

Par son Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 2013, la LPO Isère modifie l'objet social de l'association (article 2) de ses statuts.

Article 2 : Objet

L'association a pour but d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme et lutter contre le déclin de la biodiversité par la connaissance, la protection l'éducation et la mobilisation en Isère.

Article 3 : Durée et siège social

Le siège social est fixé à Grenoble, dans l'Isère. Il peut être transféré en Isère par décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale la plus proche.
La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Moyens d'action

Pour répondre à son objet statutaire, l'association œuvre à :

1. L'amélioration des connaissances, particulièrement de la faune et des écosystèmes, en :

- ▲ améliorant la connaissance de la faune et du patrimoine naturel de Isère, par exemple en coordonnant les observations, travaux et actions des naturalistes, et en collectant les données naturalistes transmises,

- ♣ réalisant et utilisant des inventaires, expertises techniques et scientifiques, et publications ayant rapport avec l'objet de l'association, en collaboration éventuelle avec les structures universitaires.

2. La défense, la sauvegarde et la gestion de la faune, et de ses habitats, en :

- ♣ créant ou soutenant la création d'espaces protégés ou assimilés : réserves naturelles nationales et régionales, refuges LPO...
- ♣ participant à la sauvegarde des milieux naturels remarquables ou vulnérables bénéficiant ou non d'un statut de protection...
- ♣ assurant, directement ou non, l'aménagement, la mise en valeur, la gestion, l'entretien, la surveillance et l'ouverture au public d'espaces propices à la faune ou à la flore quels que soient leurs statuts,
- ♣ développant des outils de protection et de gestion des espèces et des habitats,
- ♣ louant ou achetant des parcelles, ou tout autre moyen propre à atteindre les objectifs énoncés, participant au débat public,
- ♣ participant à toutes commissions ou instances administratives ayant un rapport avec l'objet de l'association,
- ♣ agissant pour l'application des lois et règlements ayant trait à la faune et à ses habitats,
- ♣ étant en justice dans le cadre de l'objet social.

3. L'information, la sensibilisation et l'éducation du public, et particulièrement la jeunesse, sur la faune, la flore, la nature et l'environnement, en :

- ♣ favorisant la prise de conscience de l'enjeu majeur que représente la préservation de la biodiversité,
- ♣ en agissant particulièrement en direction de la jeunesse, et en veillant à l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités,
- ♣ élaborant, réalisant et diffusant des brochures, revues, études et autres publications, ayant trait à la faune et à la nature,
- ♣ élaborant et diffusant des outils et des conseils aux particuliers dans le cadre de l'objet social de l'association,
- ♣ organisant des manifestations, des conférences, des activités de découverte, de sensibilisation, d'information auprès de tous les publics,
- ♣ organisant des séjours et voyages de découverte ou d'étude de la faune et des milieux en France et à l'étranger,
- ♣ assurant la diffusion d'articles et fournissant des services directement ou indirectement par des collaborations et du partenariat,
- ♣ gérant des établissements et activités délocalisés,
- ♣ participant à l'organisation et au développement du réseau LPO.

Article 5 : **Composition**

L'association se compose :

- ♣ de membres adhérents (individuels, familiaux)
- ♣ de membres bienfaiteurs
- ♣ de membres d'honneur

Article 6 : Adhésion et engagement des membres

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ainsi que toutes les personnes morales légalement constituées domiciliées dans le département de l'Isère.

Pour faire partie de l'association, il faut remplir et signer un formulaire rédigé à cet effet et verser la cotisation s'y rapportant. L'adhésion des personnes morales sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui seront communiqués, à sa demande, à son entrée dans l'association.

Tous les membres s'engagent à apporter leur appui à l'association, dans le cadre de son objet fixé à l'article deux des présents statuts. Nul ne peut se prévaloir de l'association sans être mandaté par le bureau ou le Conseil d'Administration de l'association.

Article 7 : Distinction des différents types de cotisations

Sont membres adhérents les personnes ayant rempli et signé un formulaire d'adhésion et versé la cotisation s'y rapportant. Les adhérents qui versent une cotisation de soutien sont dénommés membres bienfaiteurs.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu service à l'association. Il permet de participer à l'Assemblée Générale sans être tenu de payer une cotisation annuelle.

Parmi les membres personnes physiques, il faut distinguer les membres à titre individuel de ceux à titre familial.

Tous les membres de la LPO France domiciliés dans le département de l'Isère, sont membres de la **LPO Isère**. Les membres de la **LPO Isère** sont de fait membres de la LPO France.

La cotisation est valable pour l'année civile, comptabilisée pour l'année en cours quelle que soit la date d'adhésion.

Le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres est fixé annuellement par l'Assemblée Générale de la LPO France.

Article 8 : Droit de vote

Toute personne physique âgée de 16 ans au jour du vote et ayant acquitté sa cotisation à la date de l'Assemblée Générale annuelle a le droit de vote à la dite Assemblée Générale.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- ✦ La démission adressée par écrit au président de l'association.
- ✦ L'exclusion prononcée en Conseil d'Administration pour tout acte ou propos pouvant porter préjudice moral ou matériel à l'association ou à son objet statutaire. Au préalable, le membre sera appelé à fournir des explications.
- ✦ Le non-paiement de la cotisation annuelle.
- ✦ Le décès.

II- Ressources de l'association - Comptabilité

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- ♣ des cotisations de ses membres,
- ♣ des souscriptions,
- ♣ des dons qui pourraient lui être versés,
- ♣ des redevances des biens et des valeurs qu'elle pourrait posséder,
- ♣ des subventions et fonds de concours de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des collectivités locales et des établissements publics et privés, et autres origines,
- ♣ des produits des ventes, fêtes et manifestations et des rétributions perçues pour service rendu,
- ♣ du revenu de ses biens et des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- ♣ de toute autre ressource conforme à la réglementation en vigueur et à l'objet social.

Le fonds de réserve se compose :

- ♣ des immeubles et meubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- ♣ des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 11 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan, et une annexe.

III - Administration

Article 12 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au moins de 12 membres et au maximum de 24. Le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération de l'Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour deux ans et choisis parmi les membres adhérents, à l'exclusion des personnes morales. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique, ayant plus de seize ans le jour de l'élection, toute personne physique membre de l'association à jour de sa cotisation, au moins trente jours avant la date de l'Assemblée Générale. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale pourront faire acte de candidature, mais devront produire une autorisation parentale ou de leur tuteur légal.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des membres ayant la majorité légale.

Les administrateurs mineurs ne peuvent exercer les fonctions de Président, Vice-Président, Trésorier et Trésorier-adjoint.

Les candidatures au Conseil d'Administration devront parvenir à l'attention du Président au moins cinq jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Un salarié de l'association peut en être membre mais ne peut pas siéger au Conseil d'Administration.

Pour être élu au Conseil d'Administration, un candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale ordinaire. Dans le cas où plus de 24 candidats obtiendraient la majorité absolue, sont élus les 24 candidats ayant obtenu le plus de suffrages. En cas d'égalité, les critères sont le respect de la parité hommes/femmes puis le tirage au sort.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion), Le Conseil d'Administration peut provisoirement pourvoir au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du(es) membre(s) remplacé(s).

Article 13 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale élit le Conseil d'Administration. Les votes auront lieu au scrutin secret.

Article 14 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. En l'absence de quorum, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration ne pouvant être présent peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire. Le procès verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire est conservé au siège de l'association. Une copie de chaque procès verbal est envoyée à chaque membre du Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter un ou plusieurs membres d'honneur ou une ou plusieurs personnes de façon régulière ou ponctuelle sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 16, dernier alinéa des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 : Rôle, fonctionnement et pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration met en application les grandes orientations de l'association décidées par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire. Le Conseil d'Administration a compétence pour décider d'engager toute action devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif, lorsqu'il juge cette action utile et conforme à l'objet de l'association.

Il prononce l'exclusion des membres conformément à l'article 9.

Il peut refuser la demande d'adhésion d'une personne morale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans les trente jours.

Il mandate le Trésorier pour ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques-postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les conventions et les contrats reconnus nécessaires à la poursuite de son objet.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts immobiliers doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration clôt l'exercice financier de l'année passée et délibère sur le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Il procède à l'embauche et au licenciement et décide de la rémunération du personnel de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Il peut établir un règlement intérieur selon les dispositions de l'article 26.

Il propose la dissolution selon les dispositions de l'article 25.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires selon les dispositions des articles 23 et 24.

Il procède au remplacement des membres du Conseil d'Administration en vacance.

Article 17 : **Bureau**

Le Conseil d'Administration élit annuellement parmi ses membres un bureau composé de :

- ♣ un(e) Président(e)
- ♣ un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s
- ♣ un(e) Secrétaire, et éventuellement Secrétaire(s)-adjoint(e-s)
- ♣ un(e) Trésorier(e), et éventuellement Trésorier(e-s)-adjoint(e-s)
- ♣ le cas échéant un ou plusieurs assesseurs

A la demande d'au moins un membre, l'élection aura lieu au scrutin secret.

Les attributions du bureau et de ses membres pourront être précisées dans un règlement intérieur.

Le bureau gère les affaires courantes de l'association.

Article 18 : Pouvoirs du président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et administrative et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a le pouvoir d'ester en justice et de représenter l'association devant les juridictions de l'ordre judiciaire civil ou répressif, de même que devant les juridictions de l'ordre administratif et devant toute commission, tant en demande qu'en défense. Le Président fait valider ses actions en justice par le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais. Le Président peut donner délégation spéciale et écrite à tout membre ou salarié de l'association pour le représenter dans les actes de la vie administrative ou judiciaire. Le représentant bénéficiaire de pareille procuration spéciale doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le président ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président le plus ancien, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé, et en cas d'absence ou de maladie des Vice-Présidents, par le membre le plus ancien ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Article 19 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient un registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 et les articles 6 à 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Article 20 : Rôle du trésorier

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes les sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration et à la condition que l'Assemblée Générale se soit préalablement prononcée favorablement.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 21 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de cotisation et des membres d'honneur.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'association ou sur la demande écrite d'un cinquième au moins des membres adhérents et d'honneurs, déposée au secrétariat. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour. Elles sont faites par courriers individuels postal ou électroniques adressées aux membres quinze jours à l'avance. Seules seront valables les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence des Assemblées Générales appartient au Président ou, en son absence, à l'un des Vice-Présidents ; ils peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Le bureau des Assemblées Générales est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur présents ou représentés ; les votes par procuration, à raison de trois pouvoirs maximum par personne, sont autorisés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée Générale.

Article 22 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 23 : Assemblée Générale Ordinaire

Une fois par an, les membres adhérents, et les membres d'honneur sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports (moral, d'activités, financier), approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'année à venir, statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toute autorisation au conseil d'administration, au président et au trésorier pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'association et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. Le scrutin secret peut être appliqué à partir du moment où au moins un membre le demande.

Ne sont traités lors de l'Assemblée Générale, que les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Tous les pouvoirs devront parvenir ou être déposés sur le bureau de l'Assemblée Générale au moins trente minutes avant l'heure officielle d'ouverture de l'Assemblée Générale, sous peine de ne pas être validés. Les pouvoirs en blanc seront répartis par tirage au sort entre les membres du Conseil d'Administration, présents à l'Assemblée Générale, dans la limite de trois pouvoirs.

Les comptes-rendus des assemblées annuelles, comprenant les rapports du Secrétaire et du Trésorier, sont mis à la disposition de tous les membres au siège de l'association.

Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par le Secrétaire et le Président. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents et représentés aux assemblées générales.

Article 24 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues ci-après :

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la majorité absolue des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle minimum et au plus tard dans les deux mois suivant la première Assemblée Générale Extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, dont les modifications à apporter aux présents statuts, ou la dissolution, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Les résolutions requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à main levée sauf si au moins un membre demande le vote à bulletin secret.

Article 25 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est dévolu à l'association reconnue d'utilité publique la LPO France (Ligue pour la Protection des Oiseaux) dont le siège social actuel est à Rochefort sur Mer (La Corderie Royale - B. P. 90263 - 17305 Rochefort cedex).

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel précisera les divers points prévus par les présents statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association. Il fixera également les divers points non prévus dans les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association ou encore des modalités des relations avec des membres LPO France domiciliés hors de l'Isère mais souhaitant contribuer ou être informés des actions de la Association locale de l'Isère.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 avril 2013

Signatures précédées de la mention “ certifié sincère et véritable ”.

Le Président,
Serge RISSER

La Vice-Présidente
Pascale DRILLAT

Le Secrétaire,
Eric POSAK

La Vice-Présidente
Anne-Marie TRAHIN

La Trésorière,
Laurence MAGAUD

Le Vice-Président
Daniel THONON